



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-117

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-09-18-00002 - 20250622 Décision 2025-233 Approbation convention IMAGER (2 pages)	Page 4
R53-2025-09-16-00006 - 20250916 Arrêté composition CRAL Bretagne (2 pages)	Page 7
R53-2025-09-12-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BREST (29200) (2 pages)	Page 10
R53-2025-09-08-00008 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE (35) (2 pages)	Page 13
R53-2025-07-29-00013 - Décision portant habilitation a dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages)	Page 16
R53-2025-07-29-00014 - Décision portant habilitation a dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages)	Page 19
R53-2025-07-31-00005 - Décision portant habilitation a dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages)	Page 22
R53-2025-07-29-00015 - Décision portant habilitation a dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages)	Page 25
R53-2025-07-29-00016 - Décision portant habilitation a dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages)	Page 28
R53-2025-07-31-00006 - Décision portant habilitation a dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages)	Page 31

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /

R53-2025-09-10-00004 - Décision préfectorale portant attribution du label ACR à l'église Saint-Charles située à REDON (35) (3 pages)	Page 34
R53-2025-09-10-00003 - Décision préfectorale portant attribution du label ACR à la maison dite "haricot" située 43 bd Paul Doumer à SAINT-BRIEUC (22) (3 pages)	Page 38

Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD) / Pôle régional

Tabac

R53-2025-09-22-00002 - Decision d'implantation debit de tabac ordinaire sur commune de Plumelin (1 page)	Page 42
--	---------

Direction Régionale des Finances Publiques /

R53-2025-09-18-00003 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique de la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, aux agents du centre de gestion financière bloc 3 (2 pages)

Page 44

DRAAF /

R53-2025-09-23-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Trébédan pour la période 2024-2043 (4 pages)

Page 47

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2025-09-17-00003 - Arrêté modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. (2 pages)

Page 52

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2025-09-22-00003 - Arrêté du 22 septembre 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine N° 13 (1 page)

Page 55

préfecture de région /

R53-2025-09-19-00008 - 2025 09 19 ARRETE MODIF CA EPF BRETAGNE (4 pages)

Page 57

R53-2025-09-23-00002 - 2025 09 23 AP LISTE COMPLEMENTAIRE TAXE APPRENTISSAGE 2025 BRETAGNE RAA (2 pages)

Page 62

R53-2025-09-22-00001 - Arrêté composition SRIAS octobre 2025 (3 pages)

Page 65

ARS

R53-2025-09-18-00002

20250622 Décision 2025-233 Approbation
convention IMAGER

Direction adjointe hospitalisation

DECISION n° 2025/233
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « IMAGER »

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional de santé en Bretagne ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « IMAGER » signée le 25 juillet 2025 par les membres fondateurs visés à l'article 3 de la présente décision ;

Vu la demande du 30 juillet 2025 en vue de l'approbation de la convention constitutive du GCS « IMAGER » ;

Vu la délibération en assemblée générale du groupement de coopération sanitaire (GCS) « IMAGER » en date du 25 juillet 2025 ;

Considérant que l'objet du GCS est de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de médecine nucléaire, au sein du territoire de santé « Haute Bretagne » ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du GCS « IMAGER » est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « IMAGER » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de médecine nucléaire, au sein du territoire de santé « Haute Bretagne » ;

Article 3 : Les membres du GCS « IMAGER » sont :

- **Fondation « Fondat région ouest Ligue Cancer – Centre Eugène Marquis »**, dont le siège social est situé Avenue de la Bataille Flandres Dunkerque à RENNES, représenté par son Directeur général, M. de CREVOISIER GOUY de BELLOCQ ;

- **Société Centre d'explorations isotopiques,**
dont le siège social est situé 14 boulevard de la Boutière à St-GREGOIRE,
représentée par le Dr David ZIAI, président.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « IMAGER » est une personne morale de droit privé.

Article 5 : Le siège social du groupement est situé 14 bd de la Boutière à St-GREGOIRE.

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée de 50 ans. Elle prend effet à compter de la publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IMAGER » est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 : Le GCS « IMAGER » transmet chaque année avant le 30 juin au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 10 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 SEP. 2025

Pour la Directrice générale,
Le Directeur général adjoint de l'Agence
régionale de santé de Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-09-16-00006

20250916 Arrêté composition CRAL Bretagne

Direction adjointe de l'Hospitalisation
Département des professions de santé en établissement

ARRETE

Fixant la composition de la Commission Régionale de l'Activité Libérale

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6154-1 et suivants, R 6154-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et plus précisément l'article 138 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé et plus précisément la sous-section 2 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2017 fixant la composition de la Commission régionale de l'activité libérale ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu les propositions de la Fédération Hospitalière de France, des Directeurs des établissements publics de santé s'agissant des représentants de conseil de surveillance et des praticiens hospitaliers, de la Conférence des Présidents de CME, de la CARSAT en lien avec l'Assurance Maladie, de l'Ordre régional des médecins, des membres des associations d'usagers du système de santé.

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission Régionale de l'Activité Libérale est fixée comme suit :

NOM	QUALITE
Monsieur David LABOUYSSÉ	Président, personnalité indépendante
Docteur Françoise LE MAGADOUX	Représentant le conseil régional de l'ordre des médecins.
Madame Maïna PEIGNOT <i>En cours de désignation</i>	Représentant les directeurs d'établissements publics de santé, dont un représentant d'un centre hospitalier universitaire et un représentant d'un établissement public de santé non universitaire nommés sur proposition de l'organisation la plus représentative de ces établissements au plan régional.

<p><i>En cours de désignation</i></p> <p>Docteur Mohammed DJELLAS</p>	<p>Représentant les présidents de commissions médicales d'établissement d'un centre hospitalier universitaire.</p> <p>Représentant les présidents de commissions médicales d'établissement public de santé non universitaire.</p>
<p>Monsieur Laurent JALADEAU</p>	<p>Directeur de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.</p>
<p><i>En cours de désignation</i></p> <p><i>En cours de désignation</i></p>	<p>Représentant des personnels enseignants et hospitaliers titulaires membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé dont un désigné parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale et un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale.</p>
<p>Docteur Fabien HUET</p> <p>Docteur Thierry LANGANAY</p> <p>En cours de désignation</p>	<p>Représentant les praticiens hospitaliers, membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé,</p> <p>dont deux désignés parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale et,</p> <p>un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale.</p>
<p>Monsieur Gilles LUCAS</p> <p><i>En cours de désignation</i></p>	<p>Représentant les conseils de surveillance non médecins,</p> <p>dont l'un est membre du conseil de surveillance d'un centre hospitalier universitaire</p> <p>et l'autre du conseil de surveillance d'un établissement public de santé non universitaire.</p>
<p>Madame Jamila PERRINET</p>	<p>Représentant les usagers du système de santé nommé parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1.</p>

Article 2 : Les membres de la commission régionale de l'activité libérale sont nommés pour trois ans, soit jusqu'au 15 septembre 2028. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de secret médical et professionnel et de discrétion.

Article 4 : La responsable du Département Professions de santé en établissements de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2025

La directrice adjointe de l'hospitalisation
de l'Agence régionale de santé,


Céline CASTELAIN JEDOR

ARS

R53-2025-09-12-00002

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à BREST (29200)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BREST (29200)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 12 place des FFI à BREST (29200) sous le n° de licence 29#001195 ;

VU le dossier complet enregistré le 11 juin 2025 présenté par la SELARL « PHARMACIE SAINT LAURENT », représentée par Madame BIETH Lydia et Monsieur MENS Thierry, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 12 place des FFI à BREST (29200) vers un nouveau local situé 4 rue Claude Farrère dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 20 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 4 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 22 juillet 2025 ;

VU les compléments d'informations de la SELARL « PHARMACIE SAINT LAURENT » reçus le 10 septembre 2025 à la demande du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 11 septembre 2025 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de BREST (29200) s'élève à 140 993 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025) pour 39 officines de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier défini au Nord par les champs au Nord des quartiers Marréguès, Lambézellec et Kerallan, la rue Amiral Romain Defosses et les limites communales, à l'Est par les limites communales, au Sud par la D205 - boulevard de l'Europe et les champs au Sud du quartier Kerléguer et à l'Ouest par les limites communales ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche de l'emplacement actuel se situe à environ 500 mètres, dans le même quartier ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 170 mètres de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « PHARMACIE SAINT LAURENT », représentée par Madame BIETH Lydia et Monsieur MENS Thierry, pharmaciens, de transférer leur officine de pharmacie du 12 place des FFI à BREST (29200) vers un nouveau local situé 4 rue Claude Farrère dans la même commune, sous le numéro de licence 29#002546.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : La directrice de la stratégie régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-09-08-00008

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE (35)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE (35)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

VU la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 11 rue du Cas Rouge à CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE (35430) sous le n° de licence 35#000495 ;

VU le dossier complet enregistré le 5 juin 2025 présenté par la SELARL "PHARMACIE BASSE-CATHALINAT", représentée par Monsieur Julien BASSE-CATHALINAT, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 11 rue du Cas Rouge à CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE (35430) vers un nouveau local situé 15 Chemin de la Noé dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 30 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 4 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 22 juillet 2025 ;

VU les compléments d'informations de la SELARL "PHARMACIE BASSE-CATHALINAT" reçus le 3 septembre 2025, à la demande du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 5 septembre 2025 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE (35430) s'élève à 1 679 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 400 mètres dans la même commune ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente ;

Considérant que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE BASSE-CATHALINAT", représentée par Monsieur Julien BASSE-CATHALINAT, pharmacien, de transférer son officine de pharmacie du 11 rue du Cas Rouge à CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE (35430) vers un nouveau local situé 15 Chemin de la Noé dans la même commune sous le numéro de licence 35#001551.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 septembre 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-07-29-00013

Décision portant habilitation a dispenser et
évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du
code de la santé publique

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

DECISION PORTANT HABILITATION A DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1311-3 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.6113-6, R.6351-1 et R.6351-6 ;

Vu le décret en date du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice-adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé ;

Vu la demande en date du 3/5/2025 d'habilitation dans un lieu de formation situé à 120 Rue Eugène Pottier - 35000 RENNES présentée par l'établissement IFEP FORMATION, déclaré en tant qu'organisme de formation certificateur, sous le statut EURL, auprès de la Préfecture - numéro 28140348914 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences de l'arrêté modifié du 5 mars 2024 et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et de l'évaluation sont réunies ;

Considérant que l'habilitation d'un organisme, au titre de l'arrêté modifié du 5 mars 2024, est délivrée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé territorialement compétent.

DECIDE

Article 1

Le centre IFEP FORMATION, dont le siège social est 8 rue Sadi CARNOT 14000 CAEN, et dont le représentant légal est Madame Saadia BUSSON, est habilité à dispenser la formation, l'évaluation et la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, dans le lieu de formation situé 120 Rue Eugène Pottier - 35000 RENNES.

Article 2

L'organisme s'engage à :

- respecter les modalités de formation et d'évaluation prévues par la réglementation ;
- informer l'ARS de toute modification substantielle (locaux, équipe pédagogique, programme, organisation et composition de jury...) ;
- transmettre la liste des candidats ayant suivi la formation de mise à jour des connaissances et des compétences et ayant satisfait aux critères d'évaluation.

Article 3

La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la notification de cette décision.

Article 4

En cas de non-respect des engagements déclarés dans le dossier d'habilitation ou de manquements aux obligations réglementaires en vigueur constatés par l'administration, l'habilitation accordée à l'organisme de formation peut être retirée par l'ARS.

Article 5

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois en formulant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, soit un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, 29/07/2025

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2025-07-29-00014

Décision portant habilitation a dispenser et
évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du
code de la santé publique

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

DECISION PORTANT HABILITATION A DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1311-3 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.6113-6, R.6351-1 et R.6351-6 ;

Vu le décret en date du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice-adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé ;

Vu la demande en date du 4 avril 2025 d'habilitation dans un lieu de formation situé à 22 rue de la Rigourdière - 35510 CESSON-SEVIGNE présentée par le Centre de formation Formabelle, déclaré en tant qu'organisme de formation et certificateur, sous le statut Travailleur indépendant, auprès de la Préfecture - numéro 91340731934 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences de l'arrêté modifié du 5 mars 2024 et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et de l'évaluation sont réunies ;

Considérant que l'habilitation d'un organisme est délivrée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé territorialement compétent.

DECIDE

Article 1

Le Centre de formation Formabelle, dont le siège social est 27 allée Jean Monnet 34430 Saint Jean de Védas, et dont le représentant légal est Monsieur Etienne PIETROBELLI, est habilité à dispenser la formation, l'évaluation et la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, dans le lieu de formation situé 22 rue de la Rigourdière - 35510 CESSON-SEVIGNE.

Article 2

L'organisme s'engage à :

- respecter les modalités de formation et d'évaluation prévues par la réglementation ;
- informer l'ARS de toute modification substantielle (locaux, équipe pédagogique, programme, organisation et composition de jury...) ;
- transmettre la liste des candidats ayant suivi la formation de mise à jour des connaissances et des compétences et ayant satisfait aux critères d'évaluation.

Article 3

La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la notification de cette décision.

Article 4

En cas de non-respect des engagements déclarés dans le dossier d'habilitation ou de manquements aux obligations réglementaires en vigueur constatés par l'administration, l'habilitation accordée à l'organisme de formation peut être retirée par l'ARS.

Article 5

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois en formulant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, soit un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, 29/07/2025

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

3, Place des Colombes - CS 14233

35042 Rennes Cédex

www.ars.bretagne.sante.fr

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles afin d'assurer la gestion et le suivi des centres de formations. Ces données sont conservées tant que vous serez identifié comme centre de formation habilité et sont uniquement destinées à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles et pour exercer vos droits Informatiques et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-DPO@ars.sante.fr ou par voie postale.

ARS

R53-2025-07-31-00005

Décision portant habilitation a dispenser et
évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du
code de la santé publique

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

DECISION PORTANT HABILITATION A DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1311-3 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.6113-6, R.6351-1 et R.6351-6 ;

Vu le décret en date du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice-adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2025 d'habilitation présentée par l'établissement DAFSI Formation, déclaré en tant qu'organisme de formation et évaluateur, sous le statut Société par actions simplifiées (SAS), auprès de la Préfecture - numéro 11941100794 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences de l'arrêté modifié du 5 mars 2024 et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et de l'évaluation sont réunies ;

Considérant que l'habilitation d'un organisme est délivrée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé territorialement compétent.

DECIDE

Article 1

Le centre DAFSI Formation, dont le siège social est 20 Avenue du Général Pierre Billotte 94000 Créteil, et dont le représentant légal est Madame Samantha GARNERONE, est habilité à dispenser la formation, l'évaluation et la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, dans les lieux de formation situés :

Hôtel des Lices : 7 Place des Lices 35000 Rennes

Le Pakebot : 6 Boulevard Clemenceau, 22000 Saint-Brieuc

Hôtel Kyriad Vannes Centre-Ville : 8 Place de la Libération, 56000 Vannes

Hôtel l' Amirauté, 41 Rue Branda, 29200 Brest.

Article 2

L'organisme s'engage à :

- respecter les modalités de formation et d'évaluation prévues par la réglementation ;
- informer l'ARS de toute modification substantielle (locaux, équipe pédagogique, programme, organisation et composition de jury...) ;
- transmettre la liste des candidats ayant suivi la formation de mise à jour des connaissances et des compétences et ayant satisfait aux critères d'évaluation.

Article 3

La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la notification de cette décision.

Article 4

En cas de non-respect des engagements déclarés dans le dossier d'habilitation ou de manquements aux obligations réglementaires en vigueur constatés par l'administration, l'habilitation accordée à l'organisme de formation peut être retirée par l'ARS.

Article 5

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois en formulant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, soit un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, 31/07/2025

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

3 Place des Colonnades - CS 14253
35042 Rennes Cedex
www.ars.bretagne.santé.fr

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles afin d'assurer la gestion et le suivi des centres de formations. Ces données sont conservées tant que vous serez identifié comme centre de formation habilité et sont uniquement destinées à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles et pour exercer vos droits Informatiques et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-DPO@ars.sante.fr ou par voie postale.

ARS

R53-2025-07-29-00015

Décision portant habilitation a dispenser et
évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du
code de la santé publique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

DECISION PORTANT HABILITATION A DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1311-3 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.6113-6, R.6351-1 et R.6351-6 ;

Vu le décret en date du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice-adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé ;

Vu la demande, en date du 14 février 2025, d'habilitation dans un lieu de formation situé à 18 rue du frouit - 29000 QUIMPER présentée par l'établissement ART SKIN MAKER, déclaré en tant qu'organisme de formation certificateur auprès de la Préfecture - numéro 11950587895 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences de l'arrêté modifié du 5 mars 2024 et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et de l'évaluation sont réunies ;

Considérant que l'habilitation d'un organisme, au titre de l'arrêté modifié du 5 mars 2024, est délivrée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé territorialement compétent.

DECIDE

Article 1

Le centre ART SKIN MAKER, dont le siège social est 7 rue Descartes 95330 DOMONT, et dont le représentant légal est Monsieur Arnaud CHABANNAS, est habilité à dispenser la formation, l'évaluation et la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, dans le lieu de formation situé 18 rue du frouit - 29000 QUIMPER.

Article 2

L'organisme s'engage à :

- respecter les modalités de formation et d'évaluation prévues par la réglementation ;
- informer l'ARS de toute modification substantielle (locaux, équipe pédagogique, programme, organisation et composition de jury...);
- transmettre la liste des candidats ayant suivi la formation de mise à jour des connaissances et des compétences et ayant satisfait aux critères d'évaluation.

5 Place des Colombes - CS 14253
35042 Rennes Cédex
www.ars.bretagne.sante.fr

Article 3

La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la notification de cette décision.

Article 4

En cas de non-respect des engagements déclarés dans le dossier d'habilitation ou de manquements aux obligations réglementaires en vigueur constatés par l'administration, l'habilitation accordée à l'organisme de formation peut être retirée par l'ARS.

Article 5

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois en formulant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, soit un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, 29/07/2025

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

6 - Place des Colombes - CS 14253
35042 Rennes Cédex

www.ars.bretagne.sante.fr

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles afin d'assurer la gestion et le suivi des centres de formations. Ces données sont conservées tant que vous serez identifié comme centre de formation habilité et sont uniquement destinées à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles et pour exercer vos droits Informatiques et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-DPO@ars.sante.fr ou par voie postale.

ARS

R53-2025-07-29-00016

Décision portant habilitation a dispenser et
évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du
code de la santé publique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

DECISION PORTANT HABILITATION A DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1311-3 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.6113-6, R.6351-1 et R.6351-6 ;

Vu le décret en date du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice-adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé ;

Vu la demande en date, du 26 mai 2025, d'habilitation dans un lieu de formation situé à 15 rue des Avéries - 22400 LAMBALLE présentée par l'établissement BREIZH TATTOO ACADEMY, déclaré en tant qu'organisme de formation et certificateur, auprès de la Préfecture - numéro 53220897922 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences de l'arrêté modifié du 5 mars 2024 et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et de l'évaluation sont réunies ;

Considérant que l'habilitation d'un organisme est délivrée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé territorialement compétent.

DECIDE

Article 1

Le centre BREIZH TATTOO ACADEMY, dont le siège social est 15 rue des Avéries 22400 LAMBALLE, et dont le représentant légal est Madame Gaëlle MOUSTER, est habilité à dispenser la formation, l'évaluation et la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, dans le lieu de formation situé 15 rue des Avéries - 22400 LAMBALLE.

Article 2

L'organisme s'engage à :

- respecter les modalités de formation et d'évaluation prévues par la réglementation ;
- informer l'ARS de toute modification substantielle (locaux, équipe pédagogique, programme, organisation et composition de jury...) ;
- transmettre la liste des candidats ayant suivi la formation de mise à jour des connaissances et des compétences et ayant satisfait aux critères d'évaluation.

3, Place des Octomores - CS 14253
35042 Rennes Cédex
www.ars.bretagne.sante.fr

Article 3

La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la notification de cette décision.

Article 4

En cas de non-respect des engagements déclarés dans le dossier d'habilitation ou de manquements aux obligations réglementaires en vigueur constatés par l'administration, l'habilitation accordée à l'organisme de formation peut être retirée par l'ARS.

Article 5

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois en formulant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, soit un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, 29/07/2025

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

6 - Place des Colombes - CS 14263
35042 Rennes Cédex
www.ars.bretagne.sante.fr

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles afin d'assurer la gestion et le suivi des centres de formations. Ces données sont conservées tant que vous serez identifié comme centre de formation habilité et sont uniquement destinées à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles et pour exercer vos droits Informatiques et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-DPO@ars.sante.fr ou par voie postale.

ARS

R53-2025-07-31-00006

Décision portant habilitation a dispenser et
évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du
code de la santé publique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

DECISION PORTANT HABILITATION A DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1311-3 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.6113-6, R.6351-1 et R.6351-6 ;

Vu le décret en date du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice-adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé ;

Vu la demande en date du 2/28/2025 d'habilitation présentée par l'établissement AESTHETICA FORMATION, déclaré en tant qu'organisme de formation et évaluateur, sous le statut Société par actions simplifiées (SAS), auprès de la Préfecture - numéro 28 27 02260 27 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences de l'arrêté modifié du 5 mars 2024 et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et de l'évaluation sont réunies ;

Considérant que l'habilitation d'un organisme est délivrée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé territorialement compétent.

DECIDE

Article 1

Le centre AESTHETICA FORMATION, dont le siège social est 61, Côte des Marettes 27270 La Chapelle Gauthier, et dont le représentant légal est Monsieur Guy BUSSON, est habilité à dispenser la formation, l'évaluation et la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, dans les lieux de formation situés :

Centre d'Affaire du Port : 6, Rue du Porstrein 29200 Brest

Buro Club : Place du Granier 35135 Chantepie.

Article 2

L'organisme s'engage à :

- respecter les modalités de formation et d'évaluation prévues par la réglementation ;
- informer l'ARS de toute modification substantielle (locaux, équipe pédagogique, programme, organisation et composition de jury...) ;

6 Place des Colomnes - CS 14253
35042 Rennes Cédex
www.ars.bretagne.santia.fr

- transmettre la liste des candidats ayant suivi la formation de mise à jour des connaissances et des compétences et ayant satisfait aux critères d'évaluation.

Article 3

La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la notification de cette décision.

Article 4

En cas de non-respect des engagements déclarés dans le dossier d'habilitation ou de manquements aux obligations réglementaires en vigueur constatés par l'administration, l'habilitation accordée à l'organisme de formation peut être retirée par l'ARS.

Article 5

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois en formulant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, soit un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, 31/07/2025

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

6 Place des Colombes - CS 14263
35042 Rennes Cédex
www.ars.bretagne.sante.fr

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles afin d'assurer la gestion et le suivi des centres de formations. Ces données sont conservées tant que vous serez identifié comme centre de formation habilité et sont uniquement destinées à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles et pour exercer vos droits Informatiques et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-DPO@ars.sante.fr ou par voie postale.

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2025-09-10-00004

Décision préfectorale portant attribution du
label ACR à l'église Saint-Charles située à REDON
(35)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**DÉCISION PRÉFECTORALE
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'église Saint-Charles située à Redon (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 mars 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'église Saint-Charles en totalité, avec son terrain d'assiette, conçue par l'architecte Yves Perrin, en collaboration avec le sculpteur Francis Pellerin, et située 10 avenue Gaston Sébilleau, 35600 Redon (Ille-et-Vilaine), appartenant à l'association diocésaine de Rennes domiciliée 45 rue de Brest 35000 Rennes.

Le bien labellisé figure au cadastre, section BW parcelle 215, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1972. Il expirera en 2072 ;

Article 3 : Le motif de la labellisation est la représentativité d'un ensemble d'églises construites en série (9 pour le diocèse de Rennes) pour équiper des quartiers nouvellement urbanisés en raison de l'augmentation démographique de la période. Fondés sur un procédé constructif industriel innovant, rapide à monter et bon marché (panneaux de béton préfabriqués dont la modénature a été travaillée par le sculpteur Francis Pellerin), ces bâtiments affectent un plan de base centré, à cellules rayonnantes, et développé pour permettre une adaptation efficace aux usages et besoins de chaque paroisse. Le gabarit horizontal, les volumes discrets des dix alvéoles de Saint-Charles et la configuration intérieure répondent à la rénovation liturgique du Concile Vatican II. Chaque lieu de culte est doté d'un décor propre – aménagement et mobilier du chœur conçu par Jean-Pierre Lucas à Saint-Charles de Redon.

Article 4 : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Cet article concerne uniquement les biens non protégés au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables non identifiés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Elle est notifiée aux propriétaires avec copie au maire de Redon et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Les ayants-droit éventuels de l'architecte Yves Perrin seront informés de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes

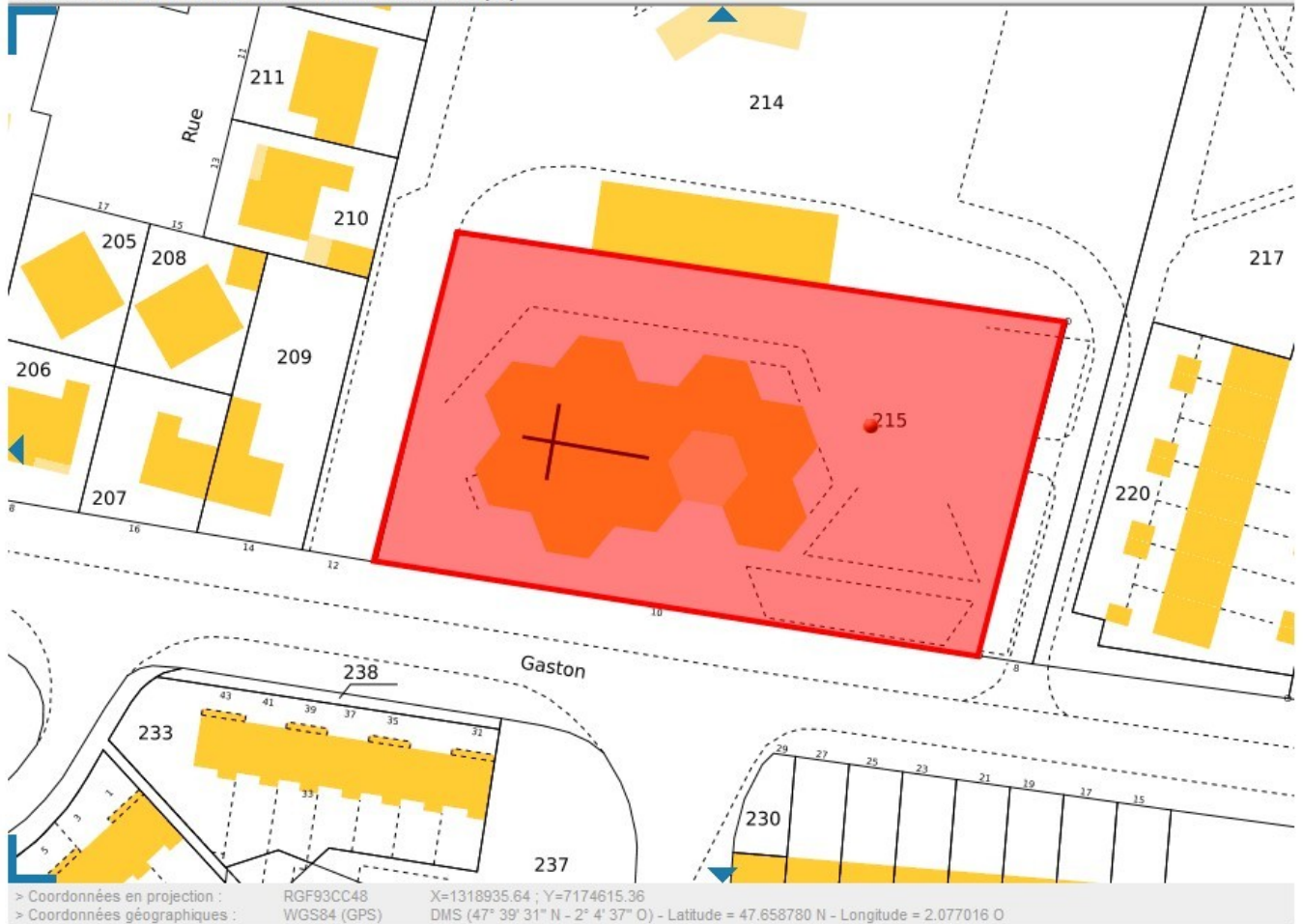
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Plan annexé à la décision portant attribution du label *Architecture contemporaine remarquable* à l'église Saint-Charles située 10 avenue Gaston Sébilleau à Redon (35)

Parcelle 215 - Feuille 000 BW 01 - Commune : REDON (35)



Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2025-09-10-00003

Décision préfectorale portant attribution du
label ACR à la maison dite "haricot" située 43 bd
Paul Doumer à SAINT-BRIEUC (22)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**DÉCISION PRÉFECTORALE
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la maison dite « haricot »
située 43 boulevard Paul Doumer à Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la maison dite « haricot », en totalité, avec son terrain, conçue par l'architecte Roger Le Flanchec, située 43 boulevard Paul Doumer à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor), appartenant à mesdames LE MENER et LE MENER-TOUPIN, respectivement domiciliées 103 boulevard Hoche 22000 Saint Brieuc et 16 avenue des Perrières 35650 Le Rheu.

Le bien labellisé figure au cadastre, section CV parcelle 76, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1957. Il expirera en 2057 ;

Article 3 : Le motif de la labellisation est le mariage entre la plasticité innovante des formes - en plan et volume - marquées par la courbe d'une part, et la référence régionaliste à l'architecture bretonne - emploi du granit - d'autre part.

Article 4 : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Cet article concerne uniquement les biens non protégés au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables non identifiés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Elle est notifiée aux propriétaires avec copie au maire de Saint-Brieuc et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Les ayants-droit éventuels de l'architecte Roger Le Flanchec seront informés de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision.

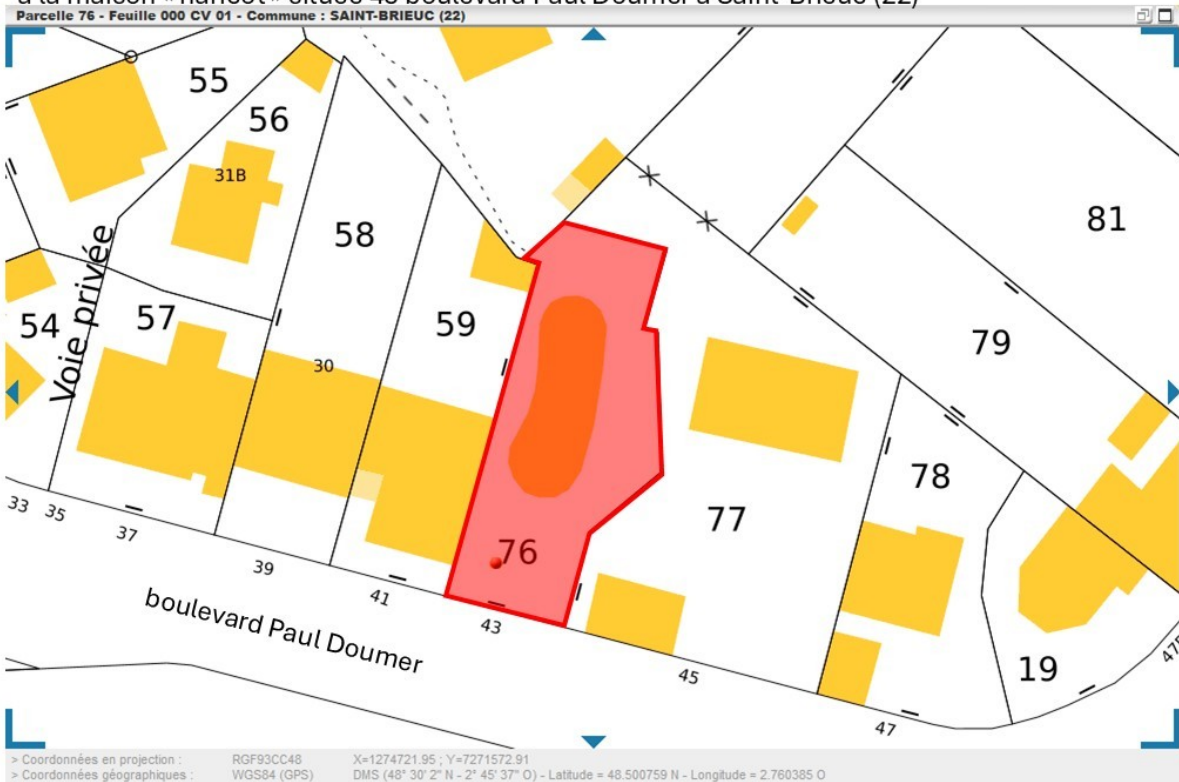
Fait à Rennes

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Plan annexé à la décision portant attribution du label *Architecture contemporaine remarquable* à la maison « haricot » située 43 boulevard Paul Doumer à Saint-Brieuc (22)



Bretagne10_Direction régionale des douanes
(DRD)

R53-2025-09-22-00002

Decision d'implantation debit de tabac ordinaire
sur commune de Plumelin



A Rennes, le 22 septembre 2025

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE PLUMELIN (56500)**

Vu l'article L3512-14-3 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu la délégation de signature du directeur interrégional des douanes de Bretagne et des pays de Loire du 1 septembre 2025 à monsieur Yann TANGUY, directeur régional des douanes de Bretagne :

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes du Morbihan a été régulièrement consultée ;

Le directeur régional des douanes de Bretagne

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Plumelin (56500) dans la périmètre suivant : 1 rue de la mairie.

En application des articles 12 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée simultanément par appel à transfert et par appel à candidatures (commune de moins de 3 500 habitants). La procédure d'appel à candidatures ne sera menée à son terme qu'en cas d'échec de la procédure de transfert.

Le directeur régional de Bretagne,

Yann TANGUY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de sa publication.

Direction régionale des douanes de Bretagne

8 Cours des Alliés – BP 40 433

35004 RENNES CEDEX

Tél 09 70 27 48 02

Courriel : tabacs-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Direction Régionale des Finances Publiques

R53-2025-09-18-00003

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique de la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, aux agents du centre de gestion financière bloc 3

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**(centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur régional des finances
publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine)**

L'administratrice de l'État, directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Muriel PETITJEAN dans le corps des administrateurs de l'État ;

VU les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine ;

DÉCIDE :

Article 1 : délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière bloc 3, à :

- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;
- Karl AMOUR, contrôleur des finances publiques ;
- Stéphanie AZANDJI, contrôleur des finances publiques ;
- Ludovic BERGER, contrôleur des finances publiques ;
- Gérald CARNET, contrôleur des finances publiques ;
- Marion CRABOT, agent administratif principal des finances publiques,
- Carole DREANO, contrôleur principal des finances publiques ;

- Jérôme GESTIN , agent administratif principal des finances publiques
- Cyril GONET, agent administratif principal des finances publiques ;
- Gilles LARDOUX, contrôleur principal des finances publiques ;
- Jacky LAURENDIN, agent administratif principal des finances publiques ;
- Jean-Claude LEBIGOT, contrôleur des Finances publiques ;
- Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Catherine LONGUEPEE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Nicolas MESTAT, contrôleur des finances publiques ;
- Christiane MILLOCH, contrôleur des finances publiques ;
- Sylvain QUERE, contrôleur des finances publiques ;
- Maryvonne RICHER, contrôleur des finances publiques ;
- Laëtitia SAKONDA, contrôleur des finances publiques;
- Sébastien ZABEL, contrôleur principal des finances publiques ;
- Laura AUBRY, contrôleur des finances publiques, équipe départementale de renfort ;
- Anthéa MARTINEZ, contrôleur des finances publiques, équipe départementale de renfort ;
- Pascal PODEUR, contrôleur des finances publiques, équipe départementale de renfort ;

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) aux agents suivants :

- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;
- Karl AMOUR, contrôleur des finances publiques ;
- Stéphanie AZANDJI, contrôleur des finances publiques ;
- Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Sylvain QUERE, contrôleur des finances publiques ;

Article 3 : La décision du 30 juillet 2024 portant délégation de signature est abrogée.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 18 septembre 2025.

Article 5 : Le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 18/09/2025

L'administratrice de l'État
Directrice du pôle gestion publique



Muriel PETITJEAN

DRAAF

R53-2025-09-23-00001

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Trébédan pour la période
2024-2043



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de TRÉBÉDAN
pour la période 2024-2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 5 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2005 approuvant l'aménagement de la forêt communale de TRÉBÉDAN pour la période 2004-2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TRÉBÉDAN en date du 24 septembre 2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu la décision du 7 août 2024 portant délégation de signature à Madame Laëtitia BOMPÉRIN, cheffe du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article I.

La forêt communale de TRÉBÉDAN (Côtes d'Armor) d'une contenance de 54,11 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article II.

Cette forêt comprend une partie boisée de 44,41 ha actuellement composée de Pin maritime (67%), Bouleau (22%), Chêne rouge (3%), Chêne pédonculé (2%), Châtaignier (2%), autre feuillu (1%), Douglas (1%), Hêtre (1%), Saule (1%). Le reste soit 9,70 ha est constitué de 3,39 ha (6%) de terrain à reboiser après coupe rase ou incendie, de 5,75 ha (10%) de landes et friche, et d'un étang pour 0,56 ha (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 34,54 ha, en Attente sans traitement défini sur 2,12 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 1,86 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Pin maritime (31,92 ha), le Chêne pédonculé (1,75 ha), le Chêne rouge (1,65 ha), le Thuya géant (1,29 ha), le Châtaignier (0,75 ha), le Chêne sessile (0,51 ha), d'autres feuillus (0,41 ha) et le Hêtre (0,24 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article III.

Pendant une durée de 20 ans (2024–2043), la forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 11,51 ha fera l'objet de travaux de plantation, dont 9,29 ha nouvellement ouverts en régénération seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,82 ha correspondent à une reconstitution après coupe rase sanitaire.
- Un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 23,03 ha, dont 22,52 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière d'une contenance de 1,86 ha sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 2,12 ha sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,70 ha, qui sera laissé en évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 14,89 ha, sera constitué sans objectif de récolte et où seules les interventions d'entretien nécessaire pourront être menées (étang, landes, etc).

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de TRÉBÉDAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article IV.

L'arrêté préfectoral, en date du 30 novembre 2005, approuvant l'aménagement de la forêt communale de TRÉBÉDAN pour la période 2004 - 2023, est abrogé.

Article V.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

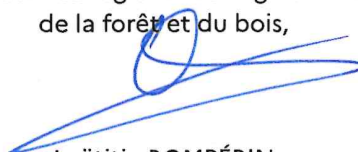
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application accessible au citoyen <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VI.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor et de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 SEP. 2025**

Pour le directeur régional, de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, et par délégation,
la cheffe du service régional de l'agri-environnement
de la forêt et du bois,



Laëtitia BOMPÉRIN

S 3 SEP. 2025

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-09-17-00003

Arrêté modifiant la liste des organismes habilités
à dispenser la formation aux représentants du
personnel aux comités sociaux et économiques
(CSE)
en matière de santé, de sécurité et de conditions
de travail.

ARRÊTÉ
**modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux
représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE)
en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu les articles L2315-17 à L2315-18 et R2315-8 à R2315-16 du code du travail relatifs à la formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 modifié relatif au comité social et économique ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREETS/DSG en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS ;

Vu la décision du 30 octobre 2024 de subdélégation permanente de signature donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe à effet de signer les décisions relevant du pouvoir du préfet qui sont délégués à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et celles déléguées par la ministre du travail dans le domaine des relations et conditions de travail ;

Vu la demande déposée auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex DIRECCTE), par l'organismes de formation :

- **COMPETENCES ACTIV'**, sis 29 rue des Hautes Thébault- 35580 LASSY, ayant pour numéro de siret 928 142 553 00017, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le N° 53351210335 ; en vue d'obtenir l'agrément pour assurer la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres représentants du personnel des conseils économiques et sociaux ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction de la demande d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques, et les capacités et expérience acquises par ses formateurs ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Bretagne**

Considérant que celles-ci répondent aux exigences posées par les textes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisme de formation :

- **COMPETENCES ACTIV'**, sis 29 rue des Hautes Thébault- 35580 LASSY, ayant pour numéro de siret 928 142 553 00017, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le N° 53351210335 ; est ajouté à la liste des organismes habilités à dispenser la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en région Bretagne.

Article 2

L'organisme remettra, avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, le compte rendu de son activité au cours de l'année écoulée comprenant, notamment, des indications sur les stages organisés et sur les modifications intervenues concernant l'organisme, son personnel, ses moyens.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 17 septembre 2025

P/le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
par délégation,
P/la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice régionale adjointe,
responsable du Pôle Politique du travail,

Hélène AVIGNON

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2025-09-22-00003

Arrêté du 22 septembre 2025 portant
nomination des membres du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine N°

13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
des solidarités et des familles

Arrêté du 22 septembre 2025

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine**

N° : 13

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés en date des 29 avril 2022, 18 avril, 28 août, 3 et 16 octobre 2023, 29 janvier, 12 février, 23 et 26 avril, 21 juin et 29 octobre 2024, 19 mai 2025, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Mme Rose-Marie GUICHARD

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 22 septembre 2025

**La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

préfecture de région

R53-2025-09-19-00008

2025 09 19 ARRETE MODIF CA EPF BRETAGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ modificatif

constatant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R.* 321-1 à R.* 3216, R.* 321-8 à R.* 321-13, R.* 321-15 à R.* 321-19 et R.* 321-21 à R.* 321-22 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 modifiée relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 27 juin 2025 désignant M. Stéphane LENFANT en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne, en remplacement de M. Benoît SOHIER ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : l'Établissement public foncier de Bretagne est administré par un conseil d'administration de quarante-cinq membres, dotés chacun d'un suppléant.

Il est composé de :

1/4

1°) Quarante-et-un représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) Douze représentants du conseil régional de Bretagne :

Représentants	Suppléants
- M. Arnaud LÉCUYER	- Mme Adeline YON-BERTHELOT
- M. Daniel CUEFF	- Mme Gaël LE MEUR
- Mme Laurence FORTIN	- M. André CROCQ
- Mme Gaëlle LE STRADIC	- M. Michaël QUERNEZ
- M. Philippe HERCOUËT	- M. Denis PALLUEL
- Mme Delphine ALEXANDRE	- Mme Gladys GRELAUD
- M. Stéphane ROUDAUT	- Mme Gaëlle NICOLAS
- M. Yvan MOULLEC	- M. Patrick LE DIFFON
- Mme Christine PRIGENT	- M. Goulven OILLIC
- Mme Valérie TABART	- M. Loïc LE HIR
- Mme Alexandra GUILLORÉ	- M. Raymond LE BRAZIDEC
- Mme Fanny CHAPPÉ	- M. Guillaume ROBIC

b) Douze représentants des conseils départementaux :

- Trois représentants du conseil départemental des Côtes d'Armor :

Représentants	Suppléants
- M. Damien GASPAILLARD	- Mme Véronique CADUDAL
- M. Pascal PRIDO	- Mme Anne-Marie PASQUIET
- M. Mickaël CHEVALIER	- M. Michel DESBOIS

- Trois représentants du conseil départemental du Finistère :

Représentants	Suppléants
- M. Didier GUILLON	- M. Stéphane LE DOARÉ
- M. Jean-Marc PUCHOIS	- M. Gilles MOUNIER
- M. Bernard PELLETER	- M. Kévin FAURE

- Trois représentants du conseil départemental d'Ille et Vilaine :

Représentants	Suppléants
- M. Stéphane LENFANT	- Mme Isabelle COURTIGNÉ
- M. Nicolas PERRIN	- M. Yann SOULABAILLE
- M. Bernard DELAUNAY	- M. Marcel LE MOAL

- Trois représentants du conseil départemental du Morbihan :

Représentants	Suppléants
- M. Benoît QUÉRO	- M. Gilles DUFEIGNEUX
- Mme Dominique GUÉGAN	- M. Alain GUIHARD
- M. Nicolas JAGOUDET	- M. Michel JALU

c) Deux représentants de la métropole de Brest Métropole :

Représentants	Suppléants
- Mme Tifenn QUIGUER	- Mme Patricia SALAUN-KERHORNOU
- M. Christian PETITFRERE	- Mme Claudine BRUBAN

Deux représentants de la métropole de Rennes Métropole :

Représentants	Suppléants
- Mme Laurence BESSERVE	- M. Henri DAUCÉ
- M. Pascal HERVÉ	- M. Marc HERVÉ

d) Huit représentants des communautés d'agglomération désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :

Représentants	Suppléants
- M. Michel COTTEN	- Mme Julie DUPUY
- M. Jean-Paul HAMON	- M. Joël LE BORGNE
- siège vacant	- M. Patrick MANCEAU
- M. Vincent LE MEAUX	- M. Maurice OFFRET
- M. Pierre LE RAY	- M. Gilbert LORHO
- M. Pierre-Yves MAHIEU	- M. Gilles LURTON
- M. Jean-François MARY	- M. Pascal DUCHENE
- M. Jean-Paul VERMOT	- M. Christophe MICHEAU

e) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :

Représentants	Suppléants
- M. Georges LE FRANC	- Mme Sandra LE NOUVEL
- M. Yannick LE MOIGNE	- siège vacant
- M. René LE MOULLEC	- Mme Carole LE YAOUANQ
- M. Philippe LE RAY	- M. Fabrice ROBELET
- M. Melaine MORIN	- M. Jacky LECHABLE

2°) Quatre représentants de l'État :

Représentants	Suppléants
<i>Ministère chargé des collectivités territoriales</i>	
- Mme Claire LIETARD	- M. Jean-Christophe BOURSIN
<i>Ministère chargé de l'urbanisme</i>	
- Mme Gwenaél HERVOUET	- M. Bertrand DURIN
<i>Ministère chargé du logement</i>	
- M. Eric FISSE	- Mme Thérèse PLACEK
<i>Ministère chargé du budget</i>	
- M. Jean-Noël COSTERG	- Mme Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

Article 2 : l'arrêté préfectoral modificatif constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne du 30 juin 2025 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

À Rennes,

**Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales**

Signé électroniquement le 19/09/2025
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2025-09-23-00002

2025 09 23 AP LISTE COMPLEMENTAIRE TAXE
APPRENTISSAGE 2025 BRETAGNE RAA



ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025
relatif à la liste régionale des formations, hors apprentissage, dispensées
par les établissements, services ou écoles habilités à bénéficier du solde
de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6241-4, L. 6241-5, et R. 6241-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 relatif à la liste régionale des formations, hors apprentissage, dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025 ;

Vu la liste complémentaire extraite de Soltéa par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et transmise par la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS) ;

Considérant que le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), saisi le 9 septembre 2025, n'a émis aucune observation sur la liste complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10°, 12° et 14° de l'article L. 6241-5 du code du travail, implantés dans la région Bretagne et habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025, est complétée avec les établissements suivants :

SIRET	RAISON SOCIALE	NOM DE COMPOSANTE	CATEGORIE LEGALE (Libellé)	ADRESSE POSTALE	CODE POSTAL	COMMUNE
11009001600053	MINISTERE DES ARMEES	Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan	établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	14 RUE SAINT-DOMINIQUE	56381	GUER CEDEX
13001422800055	ENSAI	ECOLE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE DE L'INFORMATION	établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	RUE BLAISE PASCAL	35172	BRUZ
15000096600013	ECOLE NAVALE	ECOLE NAVALE	établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	RUE DU POULMIC	29240	BREST CEDEX 9
18003606300279	ESRP EPNK RENNES	ESRP EPNK RENNES	établissements dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par ministères	11 RUE EDOUARD VAILLANT	35011	RENNES CEDEX
30534946600022	ASSOCIATION FILEAS	ESAT ATELIERS SEVIGNE	établissements publics d'enseignement du second degré	11 RUE DE PLAGUE	35502	VITRE CEDEX
77750921700017	ORG DE GESTION DE L'ENSEIGN CATHOLIQUE GPE SCOLAIRE JAVOUHEY RIVE-DROITE (O.G.E.C. JAVOUHEY RIVE-DROITE)	LGT BREST RIVE DROITE - JAVOUHEY	établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'Etat	4 RUE DU REMPART	29238	BREST
77778026300029	MFR DE ST SYMPHORIEN-HEDE	MFR DE ST SYMPHORIEN-HEDE	établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'Etat	1 LD LES MORANDAI	35630	SAINTE SYMPHORIEN
20001140100029	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	IME HALLOUVRY	établissements publics d'enseignement du second degré	13 RUE D'HALLOUVRY	35135	CHANTEPIE

Cet arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Bretagne.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé électroniquement le 23/09/2025
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2025-09-22-00001

Arrêté composition SRIAS octobre 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant composition de la
Section Régionale Interministérielle d'Action sociale**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine, M. Amaury de SAINT QUENTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, modifié par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2025 relatif à la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de la région Bretagne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté du 1er avril 2025 désignant les membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Bretagne est abrogé.

Article 2 : La section régionale de Bretagne du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est composée ainsi :

I – PRÉSIDENTE :

Madame Catherine MEROUR, CGT

II – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES FONCTIONNAIRES :

Pour l'Union générale des fédérations de fonctionnaires FO,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur David LEVEAU
- En qualité de membre titulaire : Madame Patricia ARCADE
- En qualité de membre titulaire : Monsieur Frédéric SIMON
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Sylvain BUTTIN
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Jean-Jacques PIERON

Tél : 02 57 87 15 87
www.bretagne.gouv.fr
81 bd d'Armorique, 35000 Rennes

1/3

- En qualité de membre suppléant : Madame Laurence BLOUET

Pour l'Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT,

- En qualité de membre titulaire : Madame Patricia APPRIOU
- En qualité de membre titulaire : Monsieur Michel LE RU
- En qualité de membre suppléant : Madame Sylvie JONQUET
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Ronan HERVIOU

Pour la Fédération générale des fonctionnaires FSU,

- En qualité de membre titulaire : Madame Nathalie DUVIVIER
- En qualité de membre titulaire : Madame Karine CHRISTIEN
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Stéphane CORRE
- En qualité de membre suppléant : Monsieur François MERCIOL

Pour l'UNSA Fonction publique,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Philippe RINFRAY
- En qualité de membre titulaire : Madame Laurence POTIER
- En qualité de membre suppléant : Monsieur François HIREL
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Yves BECHARIA

Pour la Fédération générale des fonctionnaires CFDT,

- En qualité de membre titulaire : Madame Céline PINEAU
- En qualité de membre titulaire : Monsieur Jean-Pierre MARCHAND
- En qualité de membre suppléant : Madame Nathalie DEVAUX
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Vincent VILARD

Pour l'Union syndicale SOLIDAIRES Bretagne,

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Claire COUJOU
- En qualité de membre suppléant : Madame Karine MIRIEL

Pour la Fédération française des cadres de la fonction publique CFE-CGC,

- En qualité de membre titulaire : Madame Véronique JURGA
- En qualité de membre suppléant : Madame Rose-Marie GUICHARD

III – REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS EN CHARGE D'UNE POLITIQUE MINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE :

Pour l'Éducation Nationale,

- En qualité de membre titulaire : Madame Charlotte CIUBUCCIU, Secrétaire Générale adjointe, directrice des ressources humaines du Rectorat de Rennes
- En qualité de membre titulaire : Madame Stéphanie RAYON-DESMARES, Cheffe du service académique de prévention et d'appui au personnel
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Benoît PIQUOT, adjoint à la directrice des ressources humaines du Rectorat de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Hervé JUIFF, chef du bureau de l'action sociale, service académique de prévention et d'appui aux personnels

Pour la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction régionale des affaires culturelles

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Hélène IMAD, responsable des ressources humaines, DREETS
- En qualité de membre suppléant : Madame Nathalie PEIGNE, responsable des ressources humaines et de la formation, DRAC

Pour les services relevant du ministère des Armées,

- En qualité de membre titulaire : Madame Sandrine PICARD, Conseillère technique médico-sociale au CTAS de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Madame Cécile RENOUL, Conseillère technique médico-sociale au CTAS de Brest

Pour les services du ministère de la justice,

- En qualité de membre titulaire : Madame Emmanuelle BERNIER cheffe du Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale de la délégation interrégionale de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Madame Marie-Eve HAEFFELIN, coordinatrice régionale du travail social

Pour les services relevant du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Romain DUINE, responsable régional de l'action sociale pour la région Bretagne
- En qualité de membre suppléant : Madame Nathalie BOUZENNOUNN, déléguée départementale d'Ille-et-Vilaine de l'action sociale

Pour les services des Côtes d'Armor relevant du Ministère de l'Intérieur,

- En qualité de membre titulaire : Madame Anne-Laure LEPAGE, cheffe du service accompagnement professionnel et social du secrétariat général commun du département des Côtes d'Armor (SGCD 22)
- En qualité de membre suppléant : Madame Karine JANVIER, référente action sociale, pôle accompagnement social du secrétariat général commun du département des Côtes d'Armor (SGCD 22)

Pour les services du Finistère relevant du Ministère de l'Intérieur,

- En qualité de membre titulaire : Madame Adeline LE BORGNE, responsable du pôle action sociale formation et santé et sécurité au travail au secrétariat général commun du département du Finistère (SGCD29)
- En qualité de membre suppléant : Madame Katia DUPUY, Cheffe du service des ressources humaines au secrétariat général commun du département du Finistère (SGCD29)

Pour les services d'Ille-et-Vilaine relevant du Ministère de l'Intérieur,

- En qualité de membre titulaire : Madame Anne-Marie BOURDINIÈRE, cheffe du service des ressources humaines du secrétariat général commun du département d'Ille-et-Vilaine(SGCD 35)
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Manuel JOUANNY-RAMEY, adjoint au du pôle action sociale du secrétariat général commun du département d'Ille-et-Vilaine (SGCD 35)

Pour les services du Morbihan relevant du Ministère de l'Intérieur,

- En qualité de membre titulaire : Madame Sylvaine ROBINEAU cheffe du pôle action sociale, santé et sécurité au travail, secrétariat général commun du département du Morbihan (SGCD56)
- En qualité de membre suppléant : Madame Valérie GUILCHET, cheffe du service des ressources humaines adjointe, secrétariat général commun du département du Morbihan (SGCD56)

Pour la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Noëlle BEILLARD, responsable du pôle social régional au sein du service AGIR de la DREAL Bretagne
- En qualité de membre suppléant : Fabienne MARQUER, cheffe de service adjointe du service Administration Générale Interne et Régionale

Pour la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt,

- En qualité de membre titulaire : Madame Catherine KIENZ, responsable du pôle action sociale
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Eric ESPAIGNET, secrétaire général adjoint

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 01 octobre 2025.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Pour le préfet de région et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN